



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

20 DEC. 2019

**Arrêté du
portant création du syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la
Bresle (SMAB)**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment ses articles L. 5421-7, L.5721-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations des Départements de la Seine-Maritime et de la Somme des 19 et 28 juin 1995 constituant l'institution interdépartementale pour la gestion et la valorisation de la Bresle ;
- Vu la délibération de l'institution interdépartementale pour la gestion et la valorisation de la Bresle du 21 octobre 2003 approuvant l'adhésion du Département de l'Oise sollicitée le 9 décembre 2002 ;
- Vu la délibération de l'institution interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle du 24 septembre 2019 demandant sa transformation en syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle (SMAB) et approuvant les statuts incluant les nouveaux membres demandant leur adhésion ;
- Vu les délibérations concordantes des départements de l'Oise, de la Seine-Maritime et de la Somme déjà membres de l'institution interdépartementale des 3, 4 et 21 octobre d'approuver sa transformation en syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle (SMAB), approuvant les statuts incluant les nouveaux membres et demandant leur retrait au 31 décembre 2019 ;
- Vu les délibérations concordantes des communautés de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle, de Londinières, des 4 Rivières, de la Picardie Verte et Somme Sud Ouest des 23, 25 et 30 septembre, 3 et 17 octobre 2019 approuvant les statuts du SMAB ;
- Vu les avis favorables des commissions départementales de la coopération intercommunale de l'Oise et de la Seine-Maritime réunies respectivement en formation plénière le 3 octobre 2019 et le 25 novembre 2019 ;

- Vu l'avis défavorable de la commission départementale de coopération intercommunale de la Somme réunie en formation plénière le 19 décembre 2019 ;
- Vu la lettre de la directrice régionale adjointe des finances publiques du 5 novembre 2019 proposant de désigner le responsable du centre des finances publiques de la pairie départementale en qualité de comptable assignataire du SMAB ;

Considérant que ce projet de création d'un syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales a fait l'objet d'un accord unanime entre les personnes morales visées ci-dessus ;

Considérant que la transformation de l'institution interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle en syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle (SMAB) permettra de conserver une entité déjà existante pour la structurer, à terme, à l'échelle du bassin versant, entre les acteurs compétents en tenant compte des évolutions législatives intervenues sur l'exercice de la compétence GEMAPI ;

Considérant que les conséquences du retrait à compter du 1^{er} janvier 2020 des Départements de l'Oise, de la Seine-Maritime et de la Somme du SMAB sur le plan des biens meubles et immeubles ainsi que sur celui des contrats seront réglées en application des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est créé à compter de la publication du présent arrêté le syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation de la Bresle (SMAB) entre :

- le Département de l'Oise,
- le Département de la Seine-Maritime,
- le Département de la Somme,
- la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy sur Bresle,
- la communauté de communes de Londinières,
- la communauté de communes de la Picardie Verte,
- la communauté de communes des 4 Rivières,
- la communauté de communes Somme Sud-Ouest.

Article 2

Le syndicat mixte a pour objet d'exercer les compétences suivantes :

2.1 - Territoire de compétences

Le territoire de compétences du syndicat mixte est celui du bassin hydrographique de la Bresle. La liste des communes des intercommunalités concernées est annexée (annexe 1b) aux statuts. Les communes périphériques de ces intercommunalités ne sont concernées que pour la fraction de leur territoire incluse dans le bassin versant hydrographique.

En accord avec les acteurs intéressés, pour le cas de communes qui ne seraient sur aucune structure de bassin hydrographique mais limitrophes au bassin de la Bresle ou qui ne seraient que pour une partie seulement sur le bassin versant de la Bresle, le syndicat mixte de la Bresle peut engager une extension de son territoire de compétences à ces territoires en faisant application des dispositions de l'article L. 5211.18 du code général des collectivités territoriales

2.2 - Objet et compétences du syndicat

Le syndicat mixte a pour mission de concourir à prévenir et à protéger les enjeux humains contre les inondations, à protéger et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, cours d'eau, ripisylve et divers écosystèmes aquatiques), à préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau, à intégrer les problématiques issues du grand cycle de l'eau dans l'aménagement du territoire (protection de la ressource,

problématiques issues du grand cycle de l'eau dans l'aménagement du territoire (protection de la ressource, urbanisme, développement agricole...) dans la limite des compétences qui lui sont transférées par ses collectivités membres.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (art. L215-14 du code de l'Environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (art. L215-7 du code de l'Environnement) et les maires au titre de leur pouvoir de police administrative générale (art. L2122-2 5° du code général des collectivités territoriales).

Les compétences du syndicat s'inscrivent dans le champ de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie par la loi MAPTAM (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014) ainsi que dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux qui existe sur ce bassin.

- Périmètre des compétences

Dans le cadre de son objet, le syndicat mixte de la Bresle exerce obligatoirement, par transfert et pour ses membres, notamment une partie de leur compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" :

A) La prévention des inondations hors submersion marine (item 5° de l'article L211-7 du Code de l'environnement). Cette mission comprend la réalisation d'études et travaux destinés à prévenir les inondations sur tout le bassin versant hydrographique.

B) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° de l'article L211-7 du Code de l'environnement).

Pour cela, le syndicat mixte de la Bresle élabore des stratégies d'études et d'actions planifiées sur tout ou partie du bassin ou d'un sous bassin hydrographique de la Bresle afin d'assurer la solidarité de bassin (amont/aval, urbain/rural, continental/côtier) et visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques, hydrauliques ou géomorphologiques des cours d'eau et des vallées).

C) La gestion, l'entretien, l'aménagement des milieux aquatiques (cours d'eau, canaux, ...) (item 2° de l'article L211-7 du Code de l'environnement) à savoir :

L'entretien des cours d'eau ou canaux non syndiqués à l'Association Syndicale Autorisée des riverains de la Bresle avec pour objectif de les maintenir dans leur profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à leur bon état écologique ou à leur bon potentiel écologique.

D) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8° de l'article L211-7 du Code de l'environnement).

A cet effet, le syndicat mixte réalise toutes études et tous travaux pour l'amélioration des milieux aquatiques, la protection et la restauration des sites et écosystèmes aquatiques et humides (restaurations hydromorphologique et écologique de sites naturels humides et continuité écologique) à l'exclusion des études et actions visant à réduire le risque d'inondation.

- Compétences exclues

Le syndicat n'a pas de compétences sur :

_ Les problèmes liés au recul du trait de cote par érosion de falaises

_ Les études et travaux liés aux fossés d'irrigation ou de gestion d'eaux pluviales urbaines et de voiries

_ Les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles ou de remédiation

_ Les études et travaux liés aux ouvrages d'art (ponts, routes) sur cours d'eau et talwegs sauf si ces ouvrages font partie intégrante d'ouvrages de lutte contre les inondations

_ Les études et travaux de production et d'alimentation en eau potable, ni de traitement des eaux usées, ni des eaux pluviales urbaines

Toutefois, les EPCI membres du syndicat et leurs communes doivent informer le syndicat de tous les aménagements susceptibles de concerner les domaines précités, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat.

Article 3 :

Le siège du syndicat mixte est fixé 3 rue Soeur Badiou à Aumale.

Article 4 :

Les fonctions de comptable assignataire du SMAB sont exercées par la pairie départementale de la Seine-Maritime.

Article 5 :

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 :

Jusqu'au 31 décembre 2019, le comité syndical compte 29 sièges de titulaires et autant de suppléants ainsi répartis :

Membres	Nombre de délégué(s) titulaire(s)	Nombre de délégué(s) suppléants
Département de la Seine-Maritime	6	6
Département de la Somme	6	6
Département de l'Oise	3	3
CC interrégionale Aumale-Blangy sur Bresle	4	4
CC de la Picardie Verte	4	4
CC Somme Sud-Ouest	4	4
CC de Londinières	1	1
CC des 4 Rivières	1	1
Total	29	29

A compter du 1^{er} janvier 2020, le comité syndical compte 14 sièges de titulaires et autant de suppléants ainsi répartis :

Membres	Nombre de délégué(s) titulaire(s)	Nombre de délégué(s) suppléants
CC interrégionale Aumale-Blangy sur Bresle	4	4
CC de la Picardie Verte	4	4
CC Somme Sud-Ouest	4	4

CC de Londinières	1	1
CC des 4 Rivières	1	1
Total	14	14

Article 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, en raison du retrait des Départements de l'Oise, de la Seine-Maritime et de la Somme, le SMAB devient un syndicat mixte fermé régi par les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Article 8 :

Les statuts du SMAB annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 9 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de la Seine-Maritime et de la Somme, les sous-préfets des arrondissements concernés, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, les présidents des conseils départementaux de l'Oise, de la Seine-Maritime et de la Somme, les présidents des communautés de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle, de Londinières, de la Picardie Verte, des 4 Rivières et Somme Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

